Dix-septième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

7 octobre 2015
Français
Original : anglais

Genève, 11 novembre 2015
Points 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire
Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole
Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, et de l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination

Rapport sur le fonctionnement et l'état du Protocole, questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié et évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination

Document soumis par le Coordonnateur[1]

Introduction

1. Le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est réuni à Genève les 9 et 10 avril 2015 et a poursuivi ses discussions sur l'état et le fonctionnement du Protocole II modifié, les questions que soulèvent les rapports nationaux et l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, en se fondant sur le mandat tel qu'il figure dans le document final de la seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié (CCW/AP.II/CONF.16/6, par. 26).

2. Cette année, le Groupe d'experts a porté son attention sur les thèmes suivants : examen du fonctionnement et de l'état du Protocole et étude des questions que soulèvent les rapports nationaux annuels ainsi que de l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent

[1] M. David Pusztai (Hongrie), Coordonnateur pour le fonctionnement et l'état du Protocole, sur les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, conformément à la décision prise à la seizième Conférence annuelle, telle qu'énoncée au paragraphe 31 de son document final (CCW/AP.II/CONF.16/6).

Merci de recycler

sans discrimination; renforcement de l'universalisation du Protocole sur la base du Plan d'action accéléré sur l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés; poursuite des contacts avec les Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié, pour les encourager à le devenir; examen du guide pour la présentation des rapports compte tenu des évolutions et des progrès survenus dans le domaine de la lutte antimines depuis l'adoption du Protocole; et analyse de l'exécution, par les Hautes Parties contractantes, de leur obligation de présenter des rapports annuels et étude du contenu de ces rapports en se penchant tout particulièrement sur les informations présentées dans la formule E « Mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale en matière de déminage, ainsi que la coopération et l'assistance techniques ».

Soumission de rapports nationaux

3. La soumission de rapports nationaux au titre du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques est non seulement un dispositif capital pour l'établissement de la confiance et pour la transparence mais également un outil permettant de suivre et mesurer les progrès accomplis s'agissant du respect par les États de leurs obligations. L'établissement de rapports offre la possibilité de recenser les difficultés, voire les lacunes, qui peuvent imposer la révision des programmes ou plans en place en matière de lutte antimines. La majorité des 102 Hautes Parties contractantes que compte actuellement le Protocole II modifié ont respecté au moins une fois leur obligation de soumission de rapports. Cela étant, le taux de respect de cette obligation doit encore être amélioré. On dénombre 24 États qui n'ont jamais soumis de rapport national annuel depuis qu'ils sont parties au Protocole. Trois États parties n'ont soumis qu'une ou deux fois leur rapport national annuel depuis qu'ils sont devenus parties à l'instrument. Pas moins de 32 États parties qui avaient soumis des rapports annuels par le passé ne l'ont pas fait au cours des six années écoulées depuis la troisième Conférence d'examen, en 2006.

Analyse de la formule E du rapport national annuel

4. La formule E porte sur les « Mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale en matière de déminage, ainsi que la coopération et l'assistance techniques ». Elle se compose des trois sections suivantes : i) « Échange international d'informations techniques »; ii) « Coopération au déminage »; iii) « Coopération et assistance techniques ». Selon le guide pour la présentation de rapports portant sur la formule E, le Protocole a pour objet de limiter, pour des raisons humanitaires, les effets spécifiques qu'ont les armes utilisées sur le personnel et les civils. Pour atteindre cet objectif, le guide dispose que la communauté internationale doit échanger des informations, coopérer et fournir une assistance, en vue de : 1) mettre rapidement en œuvre les dispositions du Protocole; 2) réduire les périodes pendant lesquelles les États parties diffèrent le respect de certaines dispositions comme prévu à l'annexe technique; et 3) renforcer les capacités en matière de déminage. En outre, le guide explique aussi qu'il est important d'informer les autres Hautes Parties contractantes et les organismes des Nations Unies des projets humanitaires en cours. Cela peut aider les États à déterminer les activités à entreprendre et faciliter les contacts dans un environnement technique complexe.

5. Les Hautes Parties contractantes qui ont l'intention de fournir une assistance au titre de l'échange d'informations, de la coopération au déminage ou de la coopération technique devraient donner les renseignements voulus selon la formule E. Les Hautes

Parties contractantes qui sollicitent l'assistance d'autres Hautes Parties contractantes ou d'organisations ou institutions devraient donner les renseignements nécessaires dans leur rapport annuel. Dans le guide, il est clairement indiqué que, par souci de clarté, il est recommandé d'employer à cette fin la formule E.

6. Les Hautes Parties contractantes qui sont en mesure de le faire doivent fournir des renseignements sur : 1) les organisations et institutions travaillant dans le domaine considéré, avec l'adresse de la personne à contacter, 2) leurs activités concrètes de coopération technique avec des États, des institutions ou des organisations (par exemple les comités d'experts établis dans le cadre de la Convention d'Ottawa). Ces renseignements peuvent porter notamment sur : les objectifs, les principales activités, les techniques employées, les responsables des programmes, les modes opératoires standard, les échéances, l'expérience sur le terrain, les partenaires et les sous-traitants, et l'appui scientifique. De plus, les Hautes Parties contractantes qui sont en mesure de le faire doivent fournir des renseignements sur : l'expérience de l'emploi des équipements et des techniques; les renseignements d'ordre technique sur les mines; les programmes de formation; une liste d'experts et d'institutions spécialisées dans le domaine considéré; les possibilités de coopération s'offrant aux autres Hautes Parties contractantes ou aux États intéressés (par exemple, programmes multilatéraux d'essai et d'évaluation) et les conditions de cette coopération; et toutes activités analogues qui répondent à l'objectif humanitaire.

7. Dans le cadre d'une présentation d'ensemble de l'assistance fournie et de l'assistance reçue par les Hautes Parties contractantes, le Groupe d'experts a été informé que sept Hautes Parties contractantes étaient les principaux contributeurs de la lutte antimines; que 20 Hautes Parties contractantes avaient bénéficié ou bénéficiaient d'une assistance; que deux d'entre elles fournissaient également une assistance; et que six Hautes Parties contractantes n'avaient jamais fourni d'assistance d'aucune sorte.

8. Concernant l'échange d'informations sur la lutte antimines, les Hautes Parties contractantes ont fait part de leur participation aux conférences annuelles et séminaires tenus aux niveaux international et régional en vue d'échanger l'information, de normaliser la lutte antimines et de coordonner la coopération des donateurs.

9. Quelques Hautes Parties contractantes ont donné des exemples d'organisations œuvrant à la coopération et à la coordination entre États donateurs au niveau international, au niveau régional et au niveau national. S'agissant de la coopération bilatérale, certaines Hautes Parties contractantes ont dit fournir leur assistance ou échanger leurs données d'expérience avec d'autres Hautes Parties contractantes via les dispositifs de coopération bilatérale en place.

10. Sur la question des bases de données, neuf Hautes Parties contractantes ont indiqué qu'elles utilisaient le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines et/ou participaient à son élaboration. Les forces armées d'une Haute Partie contractante étaient dotées d'une base de données spécifique renfermant une base de données sur les mines et les procédures permettant de désactiver les mines; trois Hautes Parties contractantes ont indiqué pour leur part qu'elles prenaient part au Système ou avaient déclaré souhaiter y accéder. Trois Hautes Parties contractantes ont dit avoir bénéficié ou bénéficier d'un appui pour la création de leur propre base de données.

11. S'agissant d'améliorer encore l'échange d'informations entre Hautes Parties contractantes au sujet de l'assistance ou de la coopération fournies, se pose le problème suivant : les Hautes Parties contractantes ayant besoin d'assistance devraient exprimer plus clairement leurs nouveaux besoins en matière d'assistance et renseigner

plus précisément sur l'assistance requise afin d'attirer l'attention des États potentiellement donateurs qui sont en mesure de fournir cette assistance. Un certain nombre de Hautes Parties contractantes, par exemple, ont dit ne pas avoir bénéficié d'une formation sur le plan technique mais n'expliquent pas précisément le type de formation attendu (par exemple : déminage, destruction des stocks, utilisation des technologies, etc.).

Recommandations

12. À la lumière de ce qui précède, la dix-septième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pourrait envisager de prendre les décisions suivantes :

a) Le Groupe d'experts examinera le fonctionnement et l'état du Protocole et étudiera les questions que soulèvent les rapports annuels nationaux, ainsi que l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, et proposera des recommandations pour la cinquième Conférence d'examen de la Convention, en 2016;

b) Le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés est le mécanisme pertinent pour renforcer l'intérêt porté à ces instruments par les États non parties. La Conférence encourage les États parties et l'Unité d'appui à l'application à redoubler d'efforts pour appliquer ledit plan d'action, en particulier à organiser des séminaires nationaux et régionaux visant à promouvoir et à mieux faire comprendre la Convention et ses Protocoles;

c) Les Hautes Parties contractantes à la Convention poursuivront leurs contacts avec les Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié pour les encourager à le devenir, et faciliter ainsi l'extinction du Protocole II initial. Toute mesure relative à l'extinction du Protocole II initial devra être prise avec l'accord des Hautes Parties contractantes audit protocole;

d) Le Groupe d'experts analysera le respect par les États parties de leur obligation de présenter des rapports annuels nationaux et étudiera le contenu de ceux-ci en particulier les informations présentées sous la formule F : « Autres points pertinents ». Le Groupe examinera également la partie du guide pour la présentation de rapports portant sur la formule F compte tenu des évolutions et des progrès survenus dans le domaine de la lutte antimines depuis l'adoption du Protocole.